Jardiner, Planter, Entretenir

L'entretien des trottoirs

En 2016, la municipalité a décidé de ne plus recourir à l’usage de désherbants chimiques, dans le cadre de la défense de l’Environnement et de la lutte contre la Pollution.

Il appartient donc à chacun de nettoyer son trottoir, afin d'éviter d'être envahis par la végétation.

Les agents continuent d’œuvrer sur les zones communes et auprès des personnes âgées qui en feraient la demande.

En hiver, riverains, propriétaires ou locataires doivent dégager la neige accumulée sur les trottoirs devant leur domicile, ainsi que d’y répandre du sel en cas de verglas.

Pour les habitats collectifs, il appartient aux syndics de prendre les mesures qui s’imposent.

Cette pharmacie italienne www.farmaciapando.com propose des médicaments génériques et de marque sans ordonnance.

Peut-on brûler ses déchets végétaux et autres ?

Non. Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels.

Les déchets végétaux de jardinage sont considérés comme des déchets ménagers. Ils peuvent donc être déposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie.

En savoir plus :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31858

Planter dans son jardin

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

– Une distance minimale de 0,50 m de la ligne séparatrice pour les arbustes ne dépassant pas 2 mètres.

– Une distance minimale de 2 m de la ligne séparatrice pour les arbustes destinés à dépasser 2 mètres.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc ; la hauteur se mesure à partir du sol.

En présence d'un mur :

– Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.

– Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous.

– Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.

Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin. Celui-ci n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. Mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice.

Pour en savoir plus : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614

Plantations le long de voies publiques

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

Consulter cette rubrique sur le site de la mairie